



Règlement intérieur de l'association féminine sportive

Les Filles de L'O

Adopté par l'assemblée générale du 01/06/2017

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Toute personne désirant devenir membre doit être parrainée par un membre de l'association. Son agrément doit ensuite être validé par les membres du conseil d'administration.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle.

Article 2 – Propositions d'activités

Tout membre de l'association peut proposer des activités sportives et inviter les autres membres à participer en postant un message sur le groupe privé facebook de l'association.

Ce message se doit d'être précis et concis afin de faciliter la communication entre les membres.

Ce groupe privé facebook n'a pas vocation de mur publicitaire. En ce sens, les membres du bureau se réversent le droit de supprimer message qui serait inapproprié.

Article 3 – Participation aux activités et événements

Tout membre de l'association peut participer aux activités proposées par les membres administrateurs et par les autres membres actifs.

Ces activités sont le plus souvent gratuites.

Certaines activités nécessiteront cependant la location de matériel ou l'entrée dans un parc d'activités (ex : wakeboard, randonnées à cheval, etc.) ; ces sommes devront être acquittées auprès de l'organisme, du prestataire ou de l'association partenaire en charge de l'activité.

D'autres activités seront soumises aux donations, sur libre choix et au bon vouloir des membres participants.

Enfin, l'association organisera de temps en temps des événements et rencontres sportives pour lesquelles une participation financière sera demandée. Les membres souhaitant participer à cet événement se devront de régler la somme demandée avant le début de l'événement.

Article 4 – Assurances

Le règlement de l'adhésion à l'association donne droit à une assurance/ garantie pour tout dommage corporel subi par le sportif lors d'une activité organisée par l'association.

Article 5 – Carte membre

Suite à l'adhésion à l'association et au règlement de sa cotisation, chaque membre se verra remettre une carte membre qui lui donnera accès à un certain nombre de réductions et avantages chez les partenaires de l'association.

Cette carte est nominative et strictement personnelle. Elle ne pourra donc en aucun cas être utilisée par un ami ou membre de la famille.

Cette carte sera valide dans les 365 jours suivants le jour de l'adhésion et devra donc être renouvelée à l'issue de cette période, lorsque le membre s'acquittera de sa cotisation annuelle.

Article 6 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - la mise en danger d'un autre membre de l'association pendant une activité ou un événement proposé ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé sera entendu par le conseil d'administration afin d'être en mesure de présenter sa défense. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 7 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire auquel il aura donné un courrier manuscrit attestant de la procuration de ses pouvoirs à ce mandataire.

Article 8 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Ils pourront cependant décider de renoncer à ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents.